

Comité d'Accréditation

Termes de Référence

Approuvé par le Comité de pilotage intérimaire, janvier 2024

1. Le Comité d'Accréditation est un Comité axé sur les tâches composé de délégués sélectionnés au Congrès et nommés pour la durée de ce Congrès spécifique.
2. Le Comité d'Accréditation est composé de délégués du Congrès qui ont confirmé qu'ils ne se présenteront pas aux élections.
3. Il est composé de 5 personnes sélectionnées par l'actuel Comité de Travail par intérim (AWC) de l'AIR.
4. Le Comité nommera un président du Comité d'Accréditation.
5. Les tâches du Comité d'Accréditation sont les suivantes :
 - a. vérifier les délégués inscrits au Congrès par rapport aux délégations que chaque affilié est en droit d'envoyer au Congrès, comme indiqué dans la clause 7.1.10 de la Constitution ;
 - b. vérifier la composition par sexe des délégations au Congrès des affiliés conformément aux articles 7.1.11 et 7.2.5 de la Constitution ;
 - c. vérifier le respect du quorum requis du congrès conformément à l'article 7.1.14 de la Constitution.
6. Afin de pouvoir accomplir son travail, le Comité d'Accréditation doit recevoir de la part de l'administration du Congrès les documents suivants :
 - a. La Constitution de l'AIR ;
 - b. La liste des affiliés avec des informations sur le nombre de membres et le nombre correspondant de délégués habilités ;
 - c. La liste des participants des délégués, invités et observateurs inscrits (sans droit de vote).
7. Le Comité d'Accréditation doit ensuite présenter le rapport d'accréditation au Congrès pour adoption. Le/la Président(e) du Comité sera chargé(e) de fournir un rapport sur le nombre total confirmé de délégués votants et non votants participant au Congrès.
 - a. Il/elle confirmera que les organisations représentées au Congrès et revendiquant le droit de vote des délégués sont de véritables affiliées en vertu :
 - i. Option 1: d'avoir payé leur cotisation provisoire (à mettre en place d'ici la réunion de mars de l'A.W.C.), conformément à la Clause 6.2.
 - ii. Option 2: d'avoir eu une affiliation approuvée au cours du Processus d'Affiliation entre mai 2023 et octobre 2023.
 - c. Dans le cas où un affilié n'est pas en conformité avec la Constitution, le Comité d'Accréditation doit en faire rapport au Congrès et demander au Congrès de décider si le non-respect sera ignoré lors de ce Congrès, ou

si les affiliés qui ne sont pas en conformité seront sanctionnés – par exemple en étant enregistrés comme observateurs (sans droit de vote) au lieu de délégués (votants).

8. Seuls les délégués ayant l'accréditation requise ont le droit de voter et de se présenter aux élections pour un poste de Membre du Bureau.
9. Après l'adoption du Rapport d'Accréditation par le Congrès, le Comité d'Accréditation remettra le rapport adopté au Comité Électoral Indépendant (CEI) pour qu'il l'utilise pour créer la Liste Électorale pour les élections.